



Brèves Nouvelles

NOVEMBRE 2019 - N° 135

Association loi 1901, créée en 1966, agréée au titre de l'environnement



Association Luberon Nature
276 Rue de la République - 84220 GOULT
Tél / Fax : 04.90.04.51.56
E-mail: luberon.nature@orange.fr
Site internet : www.luberonnature.fr

-----ÉDITORIAL-----

Ce « Brèves Nouvelles » portera à votre connaissance le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 29 Avril 2019.

Vous y trouverez, également, un petit rappel du mode de fonctionnement de Luberon Nature sur les enquêtes publiques.

Un nouvel article sur, hélas un sujet non encore solutionné, le moto-cross de LA GARDI.....Le combat continue !

Depuis l'origine de sa création, notre association a toujours privilégié la médiation comme mode de gestion des litiges que vous nous avez confiés. Le recours aux instances judiciaires n'a été choisi qu'après avoir constaté qu'aucune solution amiable proposée n'était possible.

La gestion des déchets nous concerne tous. C'est la raison pour laquelle, Luberon Nature se mobilise de plus en plus sur ce phénomène qui ne cesse de prendre de l'ampleur dans nos vies quotidiennes. Nous sommes tous impactés dans notre environnement immédiat ou plus lointain par les déchets solides ou liquides. De plus en plus de décharges sauvages sont mises à jour avec certains incidents liés à leurs interdictions. A ce titre, vous trouverez dans ce bulletin un article de l'association Paysages de France, que nous remercions pour son autorisation de publication.

Pour que nous puissions avancer ensemble sur les enjeux environnementaux actuels et futurs, nous avons besoin de votre participation en votre qualité d'adhérent et de citoyen. Pour ce faire, reportez vous à la page 28 de ce Brèves Nouvelles, où un questionnaire vous est proposé.

Nous avons besoin de vous !

**La Présidente
Patricia WEBER**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL 2

ENVIRONNEMENT - PROTECTION

Le moto cross de la Gardi - Le combat continue.... Encore et toujours !!! 4

Lutte contre les décharges sauvages : une avancée à confirmer..... 6

VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

Médiation environnementale 9

Procès verbal de l'Assemblée Générale du 29 avril 2019..... 16

Enquêtes publiques 25

Extrait des statuts de Luberon Nature (article 2 - Objet) 26

Venez nous rejoindre 28

Composition du Conseil d'Administration (au 29 avril 2019)

Ione Daum - Présidente d'honneur

Patricia Weber - Présidente

Blair Van Horn - Vice Président

Gisèle Martin - Secrétaire

Alain Jaloux - Secrétaire Adjoint

Jean Daum - Trésorier

Chargés d'Affaires : Gilles Caille, Dominique de Courcelles,
Geneviève Dupoux-Verneuil, Michel Marcelet, Robert Soulat, Crystal
Woodward

Association Luberon Nature
Rue de la République - 84220 GOULT
Tél / Fax : 04.90.04.51.56
E-mail: luberon.nature@orange.fr



ENVIRONNEMENT - PROTECTION

LE MOTO CROSS DE LA GARDI - LE COMBAT CONTINUE..... ENCORE ET TOUJOURS !!!

Homologuée depuis 2015 pour 4 ans, le moto club de Goult a obtenu un renouvellement d'homologation en avril 2019 pour 4 ans dans des conditions qui demeurent, malgré l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019, totalement obscures.



Ce que l'on peut dire, c'est que les reports d'entraînement (et non de courses ou de compétitions, comme se plaît à dire le journalisme, dû à une information détournée et voulue du moto club de Goult), lors des week-ends avec une météorologie mauvaise et pluvieuse, se feraient « sur l'année » et non du 15 septembre au 15 mars, comme fixé par le Parc Naturel Régional du Luberon en 2015, pour protéger la faune et la flore Où est donc passé le Circaète-jean-le-blanc, l'alouette Lulu, ainsi que l'Ophrys Saratoï, l'iris spuria, espèces protégés en avifaune et flore qui se trouv(ai)ent sur le site de la

Gardi ? Comme un coup de baguette magique, le moto club les a fait disparaître dans leur dossier d'homologation !

Vu l'accord de leur renouvellement d'homologation, il demeure donc évident que les protagonistes du moto club ne vont pas faire dans la dentelle (on connaît leur unique motivation : apporter une manne financière à leur association) et feront tout pour reporter ces week-ends entre le 15 mars et le 30 juin, au détriment de la faune dont la reproduction a lieu durant cette période et au détriment des habitations alentours avec le bruit infernal et incessant des motos et le fait de ne jamais connaître les dates exactes d'entraînement, qui, ainsi ne pourront pas envisager une fête de famille ou recevoir des hôtes (est-ce l'image que l'on se fait de notre région ?) sans avoir « l'épée de Damoclès au dessus de leurs têtes ».

Sans compter leur demande de renouvellement d'homologation où figure tout un stratagème pour envisager une compétition : parkings, navette, plan de circulation avec Route de Roussillon (RD 104) fermée, latrines pour les spectateurs, officiels.....

Luberon Nature et FNE Vaucluse ont donc déposé, chacun, un recours gracieux conservatoire auprès du Préfet de Vaucluse qui ont été rejetés sans aucune motivation. Luberon Nature assisté de FNE Vaucluse, conscients de tous ces subterfuges, et devant le décret du 7 août 2017 sur l'intégration des sports mécanisés dans les bruits de voisinage, validé par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2018, ont donc introduit un nouveau recours contentieux qui prendra en compte le volet bruit, avec comme conseils l'Association Antibruit de voisinage (AAbV) et l'avocat de l'association, contre l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross de la Gardi, contre l'arrêté préfectoral rectificatif du 5 juin 2019 et contre les décisions de rejet des recours gracieux opposées à Luberon Nature et FNE Vaucluse.

G.M - B.VH

LUTTE CONTRE LES DECHARGES SAUVAGES : UNE AVANCEE A CONFIRMER

Suite à la mort du maire de Signes, dans le Var, alors que celui-ci s'interposait pour éviter un dépôt sauvage de matériaux sur sa commune, la question des décharges et dépôts sauvages dans la nature est revenu sur le devant de la scène.

Quelle est la situation aujourd'hui et pourquoi tous ces dépôts sauvages dans notre pays ?

Aujourd'hui, les entreprises du BTP, notamment les entreprises de démolition, doivent payer à la tonne la mise en décharge des déchets inertes. Ces déchets n'étant pas facilement identifiables ni traçables (rien ne ressemble plus à un parpaing qu'un autre parpaing...), la tentation est grande pour les entreprises indécates, plutôt que de se rendre en décharge et de payer, de déposer, souvent la nuit, ces déchets dans la nature.



Une autre cause de la multiplication des dépôts réside dans le manque de décharges autorisées et réglementées et d'un maillage insuffisant sur le territoire.

Il faut savoir que les dépôts sauvages, outre la dégradation des paysages et la pollution de la nature, coûtent des sommes considérables aux communes et, par-delà, au contribuable : entre 350 et 420 millions d'euros par an seraient dépensés par les communes pour les retirer, soit environ un million chaque jour...

Nous approuvons l'avancée que constitue la solution envisagée par le gouvernement à travers son «*Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*» car il répond aux principales causes de ces atteintes à l'environnement, aux paysages et au cadre de vie. Nous souhaitons que cette loi soit mise en œuvre le plus rapidement possible et qu'on n'attende pas 2022 comme cela est annoncé. Le projet de loi a été voté en première lecture par le Sénat fin septembre 2019.

L'idée est d'ouvrir les décharges aux entreprises sans paiement au moment du dépôt. Mais pas «*gratuitement*» comme la presse le relaie un peu vite. Un éco-organisme serait chargé de collecter une redevance auprès des entreprises, logiquement assise sur l'activité de l'entreprise (point restant à confirmer et préciser). Celles-ci n'auraient donc plus de raison de ne pas utiliser les décharges réglementées mises à leur disposition. La condition serait cependant, dans un esprit de recyclage, que ces déchets soient triés par matière (métal, bois, gravats...).

Par ailleurs, pour compléter cette idée, l'objectif est de multiplier les points de collecte des déchets inertes sur l'ensemble du territoire.

Pour remédier à la troisième cause des dépôts sauvages, le travail au noir, avec des acteurs qui n'auront donc pas payé la redevance, le pouvoir de police des maires sera renforcé. Il sera toutefois toujours très difficile d'identifier a posteriori la provenance des dépôts sauvages.

Ce ne sera ici que la vigilance sur le terrain et une réactivité accrue des communes et de toute la chaîne - bien peu réactive aujourd'hui ni sensibilisée au sujet (État, préfecture, tribunaux) - qui pourront garantir la résorption de ce fléau.



45 hectares ! La décharge sauvage de Carrières-sous-Poissy (78) a pris une ampleur considérable.

Nous remercions sincèrement l'association Paysages de France –
5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - de nous avoir autorisé à reproduire
cet article paru le 22 octobre 2019 sur leur site internet :
www.paysagesdefrance.org



VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

MEDIATION ENVIRONNEMENTALE LA MEDIATION COMME SOLUTION AUX CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX



La médiation constitue une solution efficace qu'il serait utile de favoriser dans le cas des conflits environnementaux qui sont amenés à se multiplier. La médiation n'est pas un modèle unique car tous les conflits environnementaux ne sont pas du ressort de la médiation. Le recours aux justices étatiques ne doit évidemment pas être écarté.

1- Nature et définition de la médiation

La médiation est un procédé amiable, volontaire et confidentiel de résolution amiable des conflits dans lequel un tiers neutre et indépendant - le médiateur - facilite, structure et coordonne les négociations des parties en litige, à leur demande, en vue d'aboutir à une solution amiable optimale au vu du contexte et des intérêts des parties.

A la différence du juge, le médiateur n'impose pas de décision. Il n'a donc pas vocation à trancher le litige ; le médiateur ne propose pas, il doit susciter les propositions des parties elles-mêmes, qu'il entend et dont il confronte les positions.

— C'est un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers impartial, indépendant et neutre (sans pouvoir décisionnel ou consultatif),

avec la seule autorité que lui reconnaissent les parties, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause ».

- La Directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 définit la médiation comme étant « un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties en litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un Etat membre ». Le médiateur est « tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener ».

L'accès à la médiation comme mode alternatif de règlement amiable des différends peut résulter de la mise en œuvre :

- D'une clause de médiation conventionnelle conclue par les parties ;
- D'une médiation judiciaire dont la proposition, faite par un organe judiciaire, est acceptée par les parties concernées.

En quoi consiste la médiation ?

La médiation est :

- Un processus d'aide à la décision, visant la responsabilisation et l'autonomie des personnes, qu'il s'agisse ou non d'une situation de nature conflictuelle.
- Un cadre où des parties en conflits recherchent un accord négocié qui puisse être pérenne, respectueux des personnes et de leurs intérêts ;
- Une technique qui favorise la conclusion du litige et anticipe au mieux les conséquences du choix qui peut être fait par chaque client partie.

La médiation nécessite :

- L'adhésion des parties en litige ;
- Leur capacité à s'engager et à décider rapidement. Il faut souvent agir dans l'urgence pour rétablir au plus vite le milieu naturel à la suite d'un accident. Il faut apporter une réponse rapide à une dégradation environnementale.

Le médiateur :

Le médiateur est tenu au secret. Il conserve confidentiellement tous les échanges qui ont lieu lors des entretiens et des réunions qu'il est amené à conduire ou réguler. Il est indépendant de toute autorité hiérarchique, de

tutelle ou économique. Il est tenu à l'impartialité. Il est neutre quant aux décisions prises par les parties pour résoudre leurs différends.

Le médiateur doit :

- Informer des coûts de son intervention ;
- Informer les parties de la possibilité de consulter le Code d'Ethique et de Déontologie des Médiateurs ;
- Orienter vers un autre médiateur s'il ne peut assurer le suivi d'une situation qu'il aurait commencé à accompagner ;
- Restituer toutes les pièces qui lui auraient été présentées.

La médiation est une procédure informelle et flexible dont les parties et le médiateur gardent le contrôle.

2- L'accord de médiation

L'accord de médiation lorsqu'il est écrit, relève du droit des contrats, ce qui ne veut pas dire que le médiateur doit être nécessairement formé au droit, mais toujours en tous cas formé aux techniques de médiation.

Lorsqu'il s'agit d'une médiation conventionnelle (ou privée) - hors procédure judiciaire - les parties peuvent établir un accord qui relève naturellement du droit des contrats. C'est alors une transaction, terme qu'il est prudent de noter dans la clause de médiation du contrat ; en droit français il est possible de demander au juge étatique dans la forme des référés de lui donner force exécutoire.

Lorsque la médiation intervient en cours de procédure judiciaire (médiation judiciaire), il appartient aux parties de faire constater par le juge pour qu'il homologue l'accord. Dans ce cas, l'accord a valeur de jugement et est exécutoire comme un jugement.

Des parties, qui ont choisi la médiation pour régler un différend, peuvent prévoir, dans leur accord, le retour devant le médiateur en cas de difficulté d'exécution, avant d'engager toute procédure judiciaire, ce qui aura pour effet de suspendre la prescription de l'action civile.

Art. 9 Règlement de médiation de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle): " La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si et dans la mesure où les parties n'ont pas pris de décision à ce sujet, le médiateur, conformément au présent règlement, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation."

Principales Etapes d'une médiation :

- Introduction de la procédure : demande de médiation ;
- Nomination du médiateur ;
- Première prise de contact entre le médiateur et les parties ; entente sur l'organisation de la première réunion, entente sur un premier échange éventuel de documents ;
- Premières réunions et réunions suivantes : entente sur les règles de base de la procédure, information et délimitation des questions en litige, examen des intérêts des parties, élaboration des possibilités de règlement, évaluation des solutions possibles ;

Identification des positionnements, revendications, demandes, attentes, besoins, désirs... Résolution : identification des solutions énoncées et recherche d'autres hypothèses. Solution : selon les situations, définitive, intermédiaire, temporaire - et anticipation des conséquences

— Conclusion

A noter que lorsque les parties refusent totalement de coopérer et/ou ne parviennent pas à un accord, l'arbitrage apparaît comme la voie de suite naturelle.

3- Spécificités et avantages

1. Le premier avantage de la médiation – c'est d'ailleurs un élément constitutif de sa définition – est qu'**elle laisse le pouvoir de décision aux parties elles-mêmes**, évidemment dans le respect de l'ordre public. Elle offre aux parties **un processus libre, volontaire, de caractère consensuel**, dans lequel chacune des parties conserve jusqu'au bout un droit de retrait et un droit veto qui la protègent. Le corollaire important de cette liberté est que chaque partie n'acceptera la solution que si elle lui convient. Cette absence de contrainte, propre de la médiation, pourrait-elle freiner son efficacité ? Au contraire : dans trois cas sur quatre, les parties acceptent une solution commune à l'issue de la médiation – celle-ci est donc un processus efficace. Ce caractère volontaire explique que **l'exécution de la solution se trouve considérablement facilitée**. Cela est à comparer avec les difficultés d'exécution que la solution judiciaire rencontre bien souvent. La médiation forme **des solutions d'autant plus durables et robustes qu'elles sont générées par les parties elles-mêmes**, et acceptées sans contrainte.
2. Cette durabilité est en partie liée à d'autres avantages de la médiation. La médiation entretient notamment un rapport très particulier avec le temps. **Elle peut être déclenchée et aboutir dans un laps de temps**

beaucoup plus rapide que des procédures judiciaires. Cette rapidité a comme corollaire **un avantage en terme de coût**. Il est moins coûteux pour les deux parties de rémunérer un médiateur que de rémunérer chacune leur avocat, qui plus est pour un laps de temps beaucoup plus long. Si la médiation consomme peu de temps, en revanche elle le met intensément à profit. Dans une procédure judiciaire, le juge va être contraint de faire défiler très vite les affaires. Or, en médiation, au contraire, les parties peuvent voir leurs affaires traitées en autant de temps que leur complexité l'exige. Cette durée a des conséquences positives : il y a là pour les parties, d'abord, **une marque de reconnaissance et d'apaisement** qui n'est pas à minorer. Cette durée disponible facilite **une compréhension approfondie du problème**. Le médiateur a la possibilité d'organiser des entretiens séparés avec chacune des parties, entretiens qui optimiseront l'échange d'informations. Cette compréhension approfondie permet de remonter aux racines du problème, à ses causes réelles. Or, les racines d'un conflit sont souvent composites. Là où le juge se trouve vite embarrassé, car il ne peut traiter autre chose que le litige pour lequel il est saisi, le médiateur a toute liberté de révéler, de mettre en lumière, d'embrasser l'ensemble des composantes du problème afin d'aider les parties à le traiter. La **robustesse et la durabilité des solutions** s'en trouvent renforcées.

3. Ce temps disponible et cette capacité à remonter aux racines du problème mettent en lumière un autre avantage de la médiation : il s'agit d'**un processus profondément inclusif** ; c'est particulièrement précieux pour la résolution des conflits environnementaux, lesquels intéressent une pluralité **d'acteurs**. À mesure que l'on comprend les racines du problème, on peut se rendre compte qu'au-delà des parties qui se trouvent réunies autour de la table, se trouvent dans le paysage d'autres parties prenantes, qui ont compté dans l'émergence du conflit et qui peuvent aussi, désormais, contribuer aux solutions. En associant ces parties prenantes, **la médiation permet d'étendre de manière très opportune le périmètre à la fois de compréhension et de solution du conflit**. Cela permet la recherche de solutions innovantes, créatives et satisfaisantes pour tous. La médiation offre en outre la possibilité, si cela est nécessaire, de travailler à **la restauration de la relation entre les parties**. Dans de nombreux conflits, la relation s'avère aussi importante que le problème : celui-ci n'est qu'un symptôme d'une relation dégradée. En matière aussi bien civile que commerciale, le maintien ou la restauration de la relation sont des enjeux cruciaux. Les parties ont certes un passif dans le passé, mais elles ont aussi un futur partagé ; c'est vrai aussi pour les acteurs partageant une destinée commune sur un même territoire. Cette dimension, qui fait de la médiation bien plus qu'une simple transaction

sur le fond, est fondamentale. Cela fait écho à la **fonction responsabilisatrice et pacificatrice** généralement associée à la médiation.

Les techniques de médiation peuvent être déjà utilisées de manière préventive pour désamorcer les conflits latents avant qu'ils soient formalisés, prendre en compte toutes les observations utiles, informer, négocier les acceptations. La médiation peut donc être un facteur de prévention des conflits. Par exemple, certaines grandes entreprises, dans le cadre de leur activité de traitement des déchets à l'étranger, ont mis au point des techniques de médiation, ayant permis de désamorcer les conflits avec la population locale ou entre les différentes parties prenantes de la population locale.

Un avantage supplémentaire de la médiation réside, si besoin est, dans **sa discrétion et sa confidentialité**. En effet, des parties en conflit peuvent avoir un intérêt commun à préserver la confidentialité sur leur différend. Là où la procédure judiciaire est par nature publique, sauf exception, la médiation permet de créer une bulle de discrétion particulièrement précieuse pour les parties. Mais cette discrétion ne saurait servir à masquer des problèmes environnementaux au détriment d'autres parties prenantes.

4 D'autres avantages encore sont attachés à la figure du tiers : le médiateur peut fournir un espace neutre et pallier l'absence de communication entre parties qui ne veulent pas forcément se rencontrer. Il peut également servir d'écran pour protéger chacune des parties contre l'émotion parfois agressive des uns envers les autres. La méfiance des parties l'une contre l'autre est équilibrée par la confiance qu'elle porte chacune au médiateur. Dans une négociation non facilitée par un tiers, les parties doivent tout gérer par elles-mêmes : structurer le processus de négociation, traiter du fond, tout en gérant leur relation personnelle, parfois tendue. Or, **la médiation organise une sorte de partage des tâches facilitant l'identification de solutions :** c'est en effet sur le médiateur que repose l'organisation d'un processus efficace. Il fait office de modérateur pour ce qui concerne la gestion des relations, permettant ainsi aux parties de se consacrer plus efficacement aux questions de fond.

5 La médiation évite de recourir aux procédures judiciaires et aussi à l'arbitrage : La médiation évite la saisine des tribunaux étatiques et un affrontement conflictuel tranché par un jugement. Il est sûr aussi que la voie pénale dans le domaine de l'environnement ferme automatiquement la porte à la médiation. C'est pourtant la voie choisie dans bien des pays comme la France.

Cela pose **la question classique de la culpabilité**. En Europe aujourd'hui règne une conception pénale dominante. C'est un outil qui ne sert que très peu dans la mesure où il n'est pas assez flexible, nécessite beaucoup de temps et ne tend pas naturellement à la réparation des dommages. Il n'est pas assez flexible en cas d'accident environnemental. **La voie pénale exclut la médiation**. Le juge : c'est l'échec. Le pénal devrait donc être *l'ultima ratio*, le dernier recours. Un exemple en est donné par l'affaire AZF : il y a eu relaxe car le tribunal correctionnel ne considérait pas comme établie la causalité d'une faute pénale avec les dommages ; la loi pénale étant d'interprétation très stricte, s'il n'y a pas de culpabilité, il n'y a donc pas de responsabilité. La vision de la réparation à apporter doit donc être modifiée : si on sort de la conception pénale, on va vers plus de responsabilisation, vers la prise de conscience et la garantie de la réparation.

Remarques conclusives

Ces multiples avantages de la médiation ont cependant pour condition le respect d'un certain nombre de principes : en particulier l'indépendance du médiateur vis-à-vis des parties, sa capacité à organiser et à garantir l'impartialité des processus, et donc sa compétence. On ne s'improvise pas médiateur. Être médiateur n'est pas une posture, n'est pas qu'une attitude. La médiation s'adosse à des méthodes, des techniques et des outils qui vont faire la différence dans l'aptitude du médiateur à éviter des risques et à gérer un certain nombre de dilemmes (par exemple, comment réagir lorsque l'une des parties accepte volontairement un accord qui est manifestement inéquitable ?). Il faut lutter contre l'utilisation du titre de médiateur par des personnes ne présentant pas forcément ces garanties d'impartialité ni de compétence.

Bien des conflits environnementaux trouvent leur solution dans une réparation rapide et intégrale, par la remise en état d'un espace naturel.

D. de Courcelles



LUBERON NATURE
*Association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement
(arrêté du 15 Octobre 1979)*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2019

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association LUBERON NATURE, statuant sur l'exercice 2018, s'est tenue à la salle du Foyer du 3^{ème} Age à GOULT, mise à disposition gratuitement par la Mairie de GOULT, le lundi 29 avril 2019 à 15 h 00. A cette date, 271 adhérents sur un total de 443 inscrits sont à jour de leur cotisation 2019. Etaient présents 48 adhérents et 93 pouvoirs ont été enregistrés, soit une représentation de 141 personnes (52 % des actifs et bienfaiteurs). Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu délibérer valablement.

1 – PREAMBULE – LE MOT DE LA PRESIDENTE

La Présidente prend la parole et explique que GOULT a été choisi car c'est le village de notre siège social. Elle remercie Monsieur le Maire de GOULT de sa présence à cette Assemblée Générale, mais également pour le prêt de cette salle communale. Elle souligne que Luberon Nature se rendra à tour de rôle dans les villages avoisinants les années suivantes.

Elle remercie également la première adjointe du Maire de Ménerbes, Mme GATIMEL de sa présence ainsi que tous les adhérents de Luberon Nature. Par leur présence et leur fidélité, ils témoignent de l'intérêt qu'ils portent à nos activités, au développement de Luberon Nature. Elle précise que ce n'est que sur eux, leurs cotisations, leurs dons que Luberon Nature peut compter car notre Association ne perçoit aucune subvention. A ce sujet, Luberon Nature compte à ce jour 443 adhérents dont 17 associations : membres associés, actifs ou bienfaiteurs.

Elle rappelle le rôle de l'Association :

« Luberon Nature se fixe pour objet la protection de la nature, la sauvegarde des sites naturels, des monuments et des demeures caractéristiques ainsi que des voies d'accès traditionnelles, et d'une façon générale la protection du patrimoine naturel, historique et architectural sur le territoire délimité par les communes ayant adhéré ou susceptibles d'adhérer au Parc Naturel Régional du Luberon. Elle tend en outre à protéger la faune et la flore, à favoriser toutes actions visant à améliorer les conditions de l'habitat existant et de la qualité de vie. »

A ce jour, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

lone DAUM – Jean DAUM – Dominique de COURCELLES – Geneviève DUPOUX-VERNEUIL - Alain JALOUX – Matthew GRAVES – Gisèle MARTIN - Michel MARCELET – Robert SOULAT – Blair VAN HORN - Patricia WEBER - Crystal WOODWARD –

2 – RAPPORT MORAL

2.1 – Présentation des affaires administratives et courantes

Réunions du Conseil d'Administration : 1 par mois, sauf en aout

La balade : Cette année, elle est prévue le vendredi 31 mai avec une balade dans les hauts de GOULT : le vieux village et ses remparts, le moulin de Jérusalem, les terrasses de culture suivi d'un repas prévu dans un restaurant de Goult. Un mail va être adressé à tous les adhérents avec le programme de cette balade. Les adhérents peuvent déjà s'inscrire auprès de Luberon Nature.

Les Brèves Nouvelles : il y en a eu 3 en 2018. Le premier Brèves Nouvelles de 2019 est paru début avril. Luberon Nature comptait vous l'envoyer pour ceux qui le désiraient, en numérique, mais il est apparu que la lecture de ce Brèves Nouvelles est plus aisée, avec plus de confort, en lecture papier.

Les enquêtes publiques :

Toutes les enquêtes publiques sont scrupuleusement étudiées : La Présidente donne un rappel de la procédure de ce suivi :

- Surveillance quotidienne des annonces légales dans les journaux dont Luberon Nature est abonnée : le journal « la PROVENCE » pour le Vaucluse et le journal « Haute Provence » pour les Hautes Alpes.
- Mail est fait aux adhérents de la commune concernée afin de les informer
- Décisions par le Conseil d'Administration d'aller consulter sur place ou sur internet l'enquête publique en question,
- Rencontre éventuelle avec le Commissaire Enquêteur
- Avis de Luberon Nature joint au dossier de l'enquête publique

Liste des PLU que Luberon Nature a suivi cette année : (Plan local d'urbanisme)

- PLU de GARGAS
- PLU de CABRIERES D'AIGUES
- PLU de CHEVAL BLANC
- PLU d'AURIBEAU
- PLU de PUGET SUR DURANCE
- PLU de VOLX
- PLU d'APT
-

Liste des Scot que Luberon Nature a suivi cette année : (Schéma de Cohérence Territoriale)

- Bassin de vie de Cavailon, Coustellet et l'Isle Sur la Sorgue

- Scot de MANOSQUE
- Scot du PAYS D'APT – LUBERON
-

Luberon Nature a suivi également les RLP suivants (règlement local de Publicité)

- SAINT SATURNIN LES APT
- MENERBES
- GOULT
- ROUSSILLON
-

Luberon Nature a suivi dernièrement l'enquête publique sur l'AVAP de MENERBES. (AVAP = Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine)

Luberon Nature participe également à différentes réunions, commissions :

- Au Conseil de Développement de la la Communauté de communes du pays d'Apt – Luberon : Gisèle MARTIN
- A la CDNPS (Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites) avec 4 unités :
Sites et Paysages : Robert SOULAT et Patricia WEBER ;
Publicités : Blair VAN HORN et Michel MARCELET,
Carrières : Jean DAUM et Alain JALOUX ;
Faune sauvage captive : Crystal WOODWARD
- Aux différents COPIL (Comités de Pilotage) et aux Plans paysage du Parc Naturel Régional du Luberon : Crystal WOODWARD, Geneviève DUPOUX-VERNEUIL, Dominique de Courcelles, Gisèle MARTIN
- A la SPPEF (Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de France) : Blair VAN HORN
- A différentes assemblées générales telles que le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), FNE (France Nature Environnement), l'AAbV (Association Antibruit de voisinage) dont LN est adhérente...

Dominique de Courcelles intervient sur un descriptif argumenté sur les « objectifs partagés » sur 3 points : faire front commun devant un péril global/local, formation et médiation.

2 -2 – Présentation des affaires majeurs en cours avec quatre grands dossiers :

Le motocross de la Gardi à GOULT – Gisèle MARTIN commente l'affaire :

« Lors de la dernière AG de 2018, il a été évoqué l'homologation du circuit de la Gardi, sur demande du Moto club, accordé par le Préfet de l'époque le 31 mars 2015, pour une durée de 4 ans (2015-2019) pour 7 W.E. d'entraînements par an, une fois par mois de septembre à mars, à la grande surprise de Luberon Nature et des riverains car le site de la Gardi avait été fermé par décision administrative depuis 2005 donc 10 ans et reprenait doucement une apparence de vie naturelle.

En juin 2017, ces dispositions ont été assorties d'un deuxième arrêté préfectoral au motif que lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises, par exemple, pluie 24 heures avant où le jour même, le circuit devient impraticable et les motos ne peuvent plus tourner car le sol glisse puisque c'est de l'ocre. De ce fait, le moto club a tout simplement demandé la permutation de leur entraînement du 1^{er} W.E. du mois par le 2^{ème} W.E, voire le 3^{ème} s'il pleut le 2^{ème}. Ce qui leur a été accordé sans tenir compte une nouvelle fois des Associations et des riverains. On peut tout simplement tirer comme conclusion que ce lieu est totalement inadapté et inapproprié à la pratique d'un sport motorisé, outre les multiples protections environnementales dont bénéficie ce site. De plus, avec ces dispositions, les riverains n'ont désormais plus aucune façon fiable de planifier leurs activités, leurs invitations ou tout simplement le droit à la tranquillité.

Pour rappel, Luberon Nature a déposé un recours gracieux avec FNE (France Nature Environnement) auprès du Préfet le 26 mai 2015. Ce recours a été rejeté le 9 juillet 2015. Luberon Nature a alors déposé un recours contentieux avec FNE auprès du Tribunal Administratif de NIMES le 11 septembre 2015. Le Tribunal Administratif a rejeté ce recours par un arrêt du 28 novembre 2017. Plus de 2 ans après !! Il faut noter que ce jugement s'abrite derrière l'avis favorable à l'ouverture de ce circuit donné par le Parc Naturel Régional du Luberon, véritable paradoxe alors que ce site est dans une zone de nature et de silence auprès de la charte du Parc !

Luberon Nature et FNE (France Nature Environnement) ont fait appel de la décision du Tribunal Administratif de NIMES, d'entériner l'arrêté préfectoral d'homologation de ce motocross, destructeur de nature et de silence. Faute de réponse de l'Etat en 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé de prononcer la clôture de l'instruction de ce dossier au 25 janvier 2019. Ce qui a eu pour but de provoquer des réactions avec une nouvelle date de clôture et un nouveau mémoire produit par le Ministère de l'Intérieur.

Par contre, les 4 ans d'homologation étant caduques au 31 mars 2019, Luberon Nature ayant compris plus que su (mais convaincus vu les travaux pharaoniques qui ont été faits sur ce site et le stationnement permanent d'un bulldozer en bas de celui-ci) que le Moto club a demandé un renouvellement de l'homologation de ce circuit et la commission départementale de Sécurité Routière qui statue sur les homologations s'est réunie sur place, au circuit de la Gardi, puis en Mairie de GOULT, le MARDI 19 MARS 2019 en matinée. Aucune association ni riverain n'ont été convoqués ou avertis de cette commission et à ce jour, aucune nouvelle sur les tenants et les aboutissants de cette réunion n'a été révélée.

Il faut largement reconnaître et admettre « la lenteur et la longueur de la justice... ». En effet, les conclusions juridiques de ce recours ne sont toujours pas connues et arrêtées à ce jour, alors que l'homologation du circuit de moto cross de la Gardi pour 4 ans (2015-2019), objet de ce jugement, vient de se terminer et SIC : « Le dossier est en cours d'instruction auprès des Services de l'Etat » dixit M. le Maire de GOULT sans précision aucune.

Décidément, le silence est d'or dans les instances administratives, mais pas sur le site de la Gardi.

Mais depuis peu, en parlant de silence, une nouvelle opportunité s'offre à Luberon Nature avec le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, confirmé par la lecture du Conseil d'Etat du 7 décembre 2018, où le code de la santé publique prime sur le code du sport, avec notamment l'intégration des sports motorisés dans les bruits de voisinage. Luberon Nature ne manquera pas de vous tenir informé de la suite qu'elle donnera ou pourra avoir grâce à cette opportunité. »

LE LOTISSEMENT KAUFMAN ET BROAD A LOURMARIN – Matthew GRAVES commente cette affaire :

« 31 juillet 2012 : dépôt d'une demande de permis de construire pour 51 logements Kaufman et Broad

24 août 2012 : Le Conseil Municipal prescrit une modification du Plan d'Occupation des Sols indispensable car des logements n'étaient pas autorisés sur le terrain. L'enquête publique ne recueille que des avis défavorables. Dans le cadre de l'application de la Loi S.R.U., un PLU devenait indispensable.

En 2013 : recours gracieux, puis contentieux de 2 habitants de Luberon Nature pour l'annulation de la modification du POS approuvée par le Conseil Municipal et l'annulation du permis de construire.

En 2014 : le Tribunal Administratif de NIMES annule la modification du Plan d'occupation des sols et du permis de construire.

En 2015 : la Cour d'Appel de MARSEILLE confirme le jugement suite à l'appel de Kaufman et Broad. Ces derniers vont alors multiplier menaces, pressions, intimidations arrogantes pour déstabiliser les requérants. Ils vont jusqu'à les assigner devant le Tribunal de Grande Instance pour abus de droits et demande de plusieurs millions de dommages et intérêts.

En 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Avignon prononcera un jugement exemplaire condamnant Kaufman et Broad au versement de dommages et intérêts et frais d'avocat.

En 2018, poursuite du harcèlement de Kaufman et Broad qui se pourvoit en appel. L'arrêt de la Cour d'Appel de NIMES, très sévère, confirme la condamnation de Kaufman et Broad, rompue à l'exercice des procédures judiciaires onéreuses imposées à ses adversaires, et le condamne à payer une indemnisation à Luberon Nature. Se pose cependant une réserve sur la possibilité à Kaufman et Broad de se pourvoir en cassation ! »

LES CLUBS DE TIR A CHEVAL BLANC – Robert SOULAT commente cette affaire :

« 1947 : création et réalisation d'un captage pour la fourniture d'eau potable à 27 communes avec aujourd'hui près de 100 000 habitants.

En 1974, un arrêté préfectoral fixe les contraintes et normes liées à l'exploitation.

En 1978, création sur le site d'un stand de tir en totale infraction avec le code de la santé publique et l'arrêté préfectoral.

En 2013 : installation d'un 2^{ème} stand de tir

En 2016 : intervention de Luberon Nature sur demande de l'Association « Environnement et qualité de vie » de Cheval Blanc. Environ 40 à 50 tonnes de plomb ont été déversées sur le site conduisant Luberon Nature à réagir auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux Durance Ventoux, Groupe SUEZ, Agence régionale de la santé, DREAL, Préfet et Ministères concernés.

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de pollution de l'eau (voir analyse du BRGM) mais l'objectif de Luberon Nature est d'obtenir des décisions et actions de prévention car, tôt ou tard, les produits toxiques atteindront la nappe d'eau exploitée.

La population, en général, reste insensible au risque futur, les autorités se retranchent derrière le fait que l'eau est potable ; le lobbying des clubs et fédération a obtenu la reprise de leur activité, oubliant les mesures de dépollution préalablement prescrites.

Luberon Nature a déféré l'arrêté auprès du Tribunal Administratif et pourra envisager une intervention auprès de la Cour Européenne. Les magistrats comprendront-ils mieux que l'administration les risques potentiels de la situation ? »

LE PYLONE DE BONNIEUX –

C'est Claude PARLANGE, Président de l'Association BONNIEUX A TOUT CŒUR, présent dans la salle et directement concerné, qui commente cette affaire. « Il remercie Luberon Nature pour son soutien et participation active aux diverses démarches.

Il reconnaît que le pylône est maintenant bien implanté, qu'il ne fonctionne toujours pas et que l'action est au point mort.

Les échanges de « mémoires » avec TDF et Free ont permis de prendre connaissance de diverses tricheries, notamment dans les montages photographiques nécessaires au dépôt de l'autorisation en Mairie qui auraient été volontairement truqués. L'utilité du pylône n'était pas évidente dans l'objectif d'atteindre des « zones aveugles » qui sont inhabitées.

Le recours auprès du Tribunal Administratif démontre bien tous les arguments qui ont été produits pour mettre en évidence les nombreuses lacunes et imprécisions de ce dossier. »

2 – 3 – Présentation des autres dossiers thématiques

- 1) Survol de petits avions au dessus du LUBERON : Nous avons fait passer une information dans nos brèves nouvelles du mois de novembre 2018 pour

- demander si des personnes connaissent encore le désagrément de ces avions qui survolent le Luberon. Nous n'avons eu aucun retour de plaintes.
- 2) Conflit « privé et familial » entre indivisaires de terrains agricole pour entreposage de déchets agricoles ou non, sur ROUSSILLON : Transmission à la Mairie de Roussillon, dans le cadre de leur pouvoir de police.
 - 3) La carrière SERRE à MENERBES : Les machines ont été protégées, ce qui diminue l'impact sonore. Mme GATIMEL, première Adjointe de Ménerbes, est intervenue pour dire que cet arrangement était le résultat d'une médiation entre la Mairie de Ménerbes et les parties concernées, soutenue par Luberon Nature.
 - 4) PLU de SAINT MARTIN DE LA BRASQUE : Un habitant de St Martin de la Brasque sollicitait un accompagnement juridique sur ce PLU avec l'implantation d'un pylône de 12 mètres contre le cimetière. Le rapport du Commissaire Enquêteur n'a pas donné lieu à critique ni observations. Luberon Nature a étudié ce PLU et n'a fait aucune observation. Aucune suite n'a été donnée à cette affaire.
 - 5) Pollution au moulin d'huile d'olive de Gargas : Une personne riveraine nous a fait savoir que le moulin d'huile d'olive entreposait sur un terrain des grignons d'olive, ce qui occasionnait une pollution olfactive. Luberon Nature a conseillé la personne sur le suivi administratif et notamment les administrations adéquates à contacter pour une éventuelle plainte.
 - 6) Stockage illégal de pneus chez un particulier à APT: un modèle de lettre a été envoyé à la personne plaignante qui ne s'est plus manifestée.
 - 7) Permis de construire en zone rouge à PERTUIS : Conseil à la personne de prendre l'aide d'un avocat, délai de recours 2 mois.
 - 8) La discothèque « le Concept » à RUSTREL : les riverains souffrent de nuisances sonores et lumineuses qui a également un impact sur la faune. Un avocat est en charge du dossier. Luberon Nature ne donne donc pas suite. Patricia WEBER confirme que cette discothèque a été fermée, il y a quelques jours.
 - 9) Sans compter toutes les pratiques inciviques avec des décharges sauvages, dépôt de gravats, panneaux publicitaires abusifs, destruction d'espèces protégées, construction ou aménagement illégaux....

Le rapport moral d'activité est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

3 – RAPPORT FINANCIER 2018 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 2019

L'exercice 2018 enregistre une perte de 15 011,00 €. Les dépenses de l'exercice 2018 s'élèvent à 33 362,00 € contre 18 361,00 € de recettes. Notons que nos bienfaiteurs sont en diminution comme il a été argumenté mais que nos dépenses ont proportionnellement plus été maîtrisées. Ceci étant dû à la rubrique « avocats ». Le budget prévisionnel de 2018 fait ressortir un montant de charges de 35 810,00 € réparti de la manière suivante : charges fixes (24 440,00 €), honoraires d'avocat (5 000,00 €), frais de communication (4400,00 €), dépenses diverses (1 970,00 €).

Comme chaque année, il est difficile d'évaluer les recettes dès le mois d'avril, seule une estimation est inscrite au budget prévisionnel.

Gilbert BARILLON, ancien président de Luberon Nature, met l'accent sur les frais engagés et les risques pris par Luberon Nature et les associations en général.

L'Etat se décharge sur la Société Civile (n'assure pas le respect de l'application des lois, des décrets, règlements et arrêtés... qu'il a promulgués.)

Les Associations sont alors dans l'obligation d'intervenir en engageant des frais pour obtenir gain de cause. Gilbert Barillon précise que ce n'est pas normal. Il conviendrait d'obtenir la mise en place d'une « réserve nationale » à la disposition des intervenants. Par ailleurs, M. Barillon suggère le port d'un badge nominatif pour les administrateurs pour favoriser les contacts et échanges. Il exprime ses félicitations pour la présentation du rapport financier.

Le rapport financier est adopté à l'unanimité, moins une abstention

4 – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est ensuite procédé au renouvellement partiel du Conseil d'Administration de Luberon Nature.

Le mandat de 7 administrateurs est arrivé à échéance. Il s'agit de : Alain JALOUX – Geneviève DUPOUX-VERNEUIL – Matthew GRAVES – Robert SOULAT – Blair VAN HORN – Patricia WEBER – Crystal WOODWARD –

Matthew GRAVES ne souhaite pas se représenter et explique à l'assemblée la raison professionnelle de son départ. Geneviève DUPOUX VERNEUIL - Alain JALOUX – Robert SOULAT – Blair VAN HORN – Patricia WEBER et Crystal WOODWARD se représentent.

Un nouveau candidat s'est déclaré auprès de Luberon Nature. Il s'agit de Monsieur Gilles CAILLE qui se présente sommairement à l'assemblée.

« Il remercie le Conseil de l'accueillir et précise qu'il vient de s'installer pour sa retraite, définitivement à MENERBES où il séjournait régulièrement depuis de nombreuses années et présidait l'Association « Protégeons Ménerbes ». Il rappelle son parcours professionnel : Directeur Général d'un groupe France Europe de distribution axée sur le bricolage. Président fondateur d'un regroupement de 850 entreprises adhérentes. En conclusion, il assure souhaiter participer activement selon ses compétences aux activités de l'Association. »

Après un vote à bulletin secret, Geneviève DUPOUX VERNEUIL, Alain JALOUX, Robert SOULAT, Blair VAN HORN, Crystal WOODWARD et Gilles CAILLE recueillent 140 voix, Patricia WEBER recueille 133 voix.

Le Conseil d'Administration de Luberon Nature est maintenant ainsi composé de : Gilles CAILLE – Ione DAUM - Jean DAUM – Dominique DE COURCELLES – Geneviève DUPOUX-VERNEUIL – Alain JALOUX – Gisèle MARTIN - Michel

MARCELET – Robert SOULAT – Blair VAN HORN – Patricia WEBER – Crystal WOODWARD -

ECHANGES AVEC LES ADHERENTS :

Plusieurs questions, uniquement sur des problèmes d'environnement, ont fait l'objet d'échanges de points de vue et de précisions apportées par LUBERON NATURE.

Les échanges ont pu se poursuivre lors d'une collation qui a clôturé cette assemblée.

La séance a été levée à 17 H.

RAPPEL

Afin de préserver son indépendance
Luberon Nature ne reçoit aucune subvention

ENQUETES PUBLIQUES

MODE D'INTERVENTION :

1^{ère} étape - l'information :

Elle nous est fournie, soit par nos adhérents, soit par les enquêtes publiques.

Nos adhérents, un ou plusieurs, au courant de ce qui se passe près de chez eux, ou découvrant dans leur commune un projet qui donne soucis, pensent que nous pouvons les aider.

L'enquête publique, que nous signalons à nos adhérents par courrier en leur demandant s'ils peuvent s'informer et s'ils jugent utile une intervention. Si personne ne répond, l'association n'interviendra que si l'enquête publique préjuge d'une affaire grave. Par ailleurs, si après étude, l'appel d'un adhérent se révèle être un problème de voisinage et non d'environnement, nous ne donnons pas suite.

2^{ème} étape - la réflexion :

L'administrateur qui se rend à une enquête publique ou qui reçoit un adhérent pour une demande d'intervention, rapporte le cas au Conseil, qui l'étudie en détail. Le Conseil d'Administration décide de poursuivre l'étude ou pas. Dans certains cas, si nous pensons à priori l'affaire assez grave, nous prenons contact avec notre avocat, pour préparer une poursuite.

Nous tenons à notre réputation basée sur le sérieux du choix des affaires que nous suivons et le travail approfondi qui s'ensuit.

3^{ème} étape - cela devient "une affaire"

La décision est prise en Conseil ; les critères de choix étant définis par l'article 2, objet de nos statuts. Dès lors, l'un d'entre nous prend l'affaire en main et assure la poursuite des actions : étude plus approfondie des documents, contact avec les opposants, avec les services de l'Etat, avec l'avocat.... constitution du dossier, etc...

Notre action se fait le plus possible en liaison avec les associations ou les habitants concernés par le problème.

**STATUTS approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 Septembre 2006
Réactualisés le 3 Juillet 2009 (Siège Social)**

(Extrait de nos statuts, concernant l'objet de notre association)

Article 2 : Objet.

L'Association LUBERON NATURE se fixe pour objet la protection de la nature, la sauvegarde des sites naturels, des monuments et des demeures caractéristiques ainsi que des voies d'accès traditionnelles, et d'une façon générale la protection du patrimoine naturel, historique et architectural sur le territoire délimité par les communes ayant adhéré ou susceptibles d'adhérer au Parc Naturel Régional du Luberon. Elle tend en outre à protéger la flore et la faune, à favoriser toutes actions visant à améliorer les conditions de l'habitat existant. Elle inclut dans son objet la défense des intérêts généraux communs aux populations du territoire et le développement entre ces populations d'actions de découverte et de solidarité.

Dans le cadre de cet objet et de sa volonté de sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie, l'Association définit et met en œuvre un programme d'études et d'actions comportant notamment:

- la sensibilisation du public, habitants et visiteurs, à la qualité et à la préservation de l'environnement et du patrimoine du Luberon, par tous moyens utiles, en particulier la publication et la diffusion d'études sur ces sujets;
 - la participation à toute commission d'études qui serait constituée et réunie à l'initiative des Pouvoirs Publics ou d'autres associations et dont les travaux s'inscriraient dans l'objet défini ci-dessus;
 - la promotion de la qualité de tout projet d'urbanisme, de construction ou d'aménagement ayant un impact sur l'objet défini ci-dessus et, d'une manière générale, sur l'esprit des paysages du Parc Naturel Régional du Luberon.
- L'Association pourra éventuellement dans ce but prendre en charge en tout en partie certains de ces projets et, à cet effet, procéder à toutes acquisitions immobilières nécessaires;
- la passation de conventions, à titre gratuit ou onéreux, avec toute personne morale de droit public ou privé, en vue d'assurer soit une meilleure formation ou information sur les questions de l'objet défini ci-dessus, soit même un rôle de conseil spécialisé en s'exprimant par des avis ou recommandations,

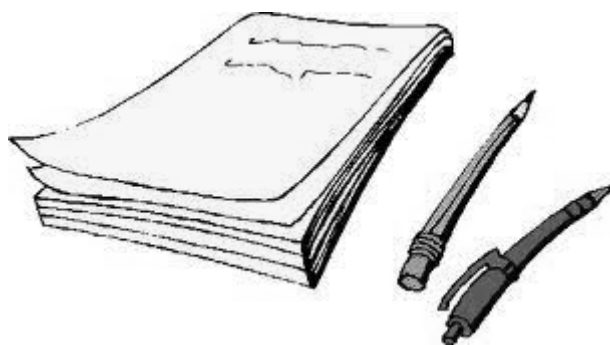
et aux fins de ce qui précède, effectue toutes études, recourt à toutes expertises, intervient par tout moyen légal et exerce tous droits à l'encontre des projets ou réalisations pouvant porter atteinte au souci exprimé de

sauvegarde de l'environnement naturel, des paysages et du patrimoine, notamment en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'air, de l'eau, des sols, des espèces animales et végétales, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et généralement mène toute action nécessaire à l'accomplissement des objectifs de l'Association.

Il est en outre précisé:

- que si le Conseil d'Administration considère que la qualité de l'environnement dans le Luberon peut être mise en cause, il peut engager l'Association dans une action relative à un projet ou à un événement situé hors de la zone prioritaire d'intervention.
- et que pour tenir compte de la dimension plus large des problèmes d'environnement, il peut sous réserve d'en informer la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, prendre contact avec des associations poursuivant des buts similaires et éventuellement adhérer à des structures associatives départementales, régionales, nationales et internationales.

Enfin, l'Association crée en son sein un Comité Scientifique permanent.



**LUBERON NATURE couvre l'ensemble du territoire du
Parc Naturel Régional du Luberon.**

Ses objectifs, depuis 53 ans, ont été en particulier :

- Protection de la nature, sa faune, sa flore
- Respect de l'environnement
- Sensibilisation des habitants au patrimoine local

Tous ces sujets sont de plus en plus d'actualité. Aujourd'hui, il convient de prendre en compte de nombreux autres thèmes contemporains :

- 1 Urbanisation – artificialisation des sols
- 2 Consultation à la préparation des PLU, des SCOT
- 3 Réflexion sur la mise en œuvre des énergies nouvelles
- 4 Gestion des déchets, recyclage
- 5 Gestion de l'eau
- 6 Conservation des terres agricoles
- 7 Autres :.....

Il est important de se donner les moyens d'être en éveil sur les conditions de notre cadre de vie. Votre adhésion peut aussi et surtout être une participation, ou y réfléchir si vous êtes déjà adhérent :

VENEZ NOUS REJOINDRE

Bulletin à transmettre à Luberon Nature –
276 Rue de la République – 84220 GOULT

luberon.nature@orange.fr –Téléphone : 04 90 04 51 56

NOM

PRENOM

ADRESSE

.....

TELEPHONE

ADRESSE MAIL

Je suis particulièrement intéressé par le ou les thèmes

n°

Je me fais connaître auprès de Luberon Nature qui me proposera un rendez-vous pour préciser ma participation.